

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES



ACHATS GENERAUX



CONCESSION DE SERVICES EMPORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

EXPLOITATION DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DENREES ALIMENTAIRES DESTINES AUX FAMILLES, VISITEURS, PERSONNELS, ETUDIANTS DES CENTRES HOSPITALIERS DU GHT VENDEE



Les numéros de concession seront attribués lors de la notification.

ADAPTEE



Concession de services non allotie



La durée globale de la concession est de 5 ans à compter **du 1^{er} juillet 2026** ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

La concession prendra fin pour toutes les autorités concédantes au 30 juin 2031.



Révisables



Taux de révision maximum annuel : 1%

PREAMBULE

I. Généralités

La présente consultation est lancée selon un groupement d'autorités concédantes constitué des établissements publics de santé du territoire de la Vendée, conformément aux articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la Commande Publique.

Par l'établissement d'une convention de groupement d'autorités concédantes, sont adhérents au groupement :

- ✓ Le CHD Vendée (sites de la Roche Sur Yon, Montaigu, Luçon) et l'IFPS (Institut de formation aux professions de santé) site de la Roche sur Yon ;
- ✓ Le CH Loire Vendée Océan (sites de Challans, Machecoul) ;
- ✓ Le CH Côte de Lumière ;
- ✓ Le CH de Fontenay-le-Comte ;
- ✓ L'EPSM Georges Mazurelle – Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée
- ✓ Le groupe public hospitalier médico-social des Collines Vendéennes.
- ✓ Le CH de Noirmoutier

II. Compétences et missions dévolues à l'établissement coordonnateur et aux autorités concédantes, membres du groupement

Le CHD Vendée assure l'organisation et la coordination de cette procédure de consultation dans le cadre de sa fonction de coordonnateur et dans le respect des règles relatives aux concessions (Troisième partie du Code de la Commande Publique).

A ce titre, il est compétent en phase de passation de la présente procédure de concession de services pour :

- Consolidation des besoins
- Passation de la procédure de concession de services (publication de la procédure sur son profil acheteur, modification du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) le cas échéant, réponses aux questions des candidats et soumissionnaires, négociation avec les soumissionnaires, choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global en accord avec les établissements adhérents, notification des courriers de rejet et de pré-attribution, signature de la concession de services et sa notification, Passation, négociation et signature des modifications (clauses de réexamen notamment) de la concession de services ;
- Analyse, négociation et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Litiges au stade de la passation de la concession de services

Les autres compétences relèvent des autorités concédantes, membres du groupement.

A ce titre, chaque autorité concédante est compétente pour :

- L'application des pénalités ;

- Le règlement des litiges au stade de l'exécution de la concession de services ;
- Contrôle de l'exécution et vérification du service fait ;
- Gestion des mémoires en réclamation ;
- Décisions de mises en demeure ;
- Décisions de résiliation.

Table des matières

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	6
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	6
ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONSULTATION	6
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT ET DUREE DE LA CONCESSION.....	6
3.1 Allotissement.....	6
3.2 Durée de la concession :	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	6
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	7
5.1 Changements affectant le concessionnaire.....	7
5.2 Cession.....	7
5.3 Discretion et confidentialité	7
5.4 Assurances-Responsabilité	8
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION	9
ARTICLE 7 - UTILISATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION.....	9
ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION	9
8.1 Opérations de vérification	9
8.2 Information de l'autorité concédante	9
8.3 Données comptables.....	9
8.4 Analyse de la qualité des services demandés au concessionnaire	10
8.5 Suivi du contrat de concession	10
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
9.1 Dispositions financières et modalités de règlement des comptes	11
9.2 Variation des prix.....	12
9.3 Clause de réexamen	12
9.4 Concessionnaire étranger	12
ARTICLE 10 - PENALITES	12
ARTICLE 11 - LOYAUTE CONTRACTUELLE	14
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	14
12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	14
12.2 Déchéance du concessionnaire	15
12.3 Résiliation pour dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire	15
12.4 Résiliation par le concessionnaire.....	16
ARTICLE 13 - REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE FIN DE CONTRAT.....	16
13.1 Prestations attendues.....	16
13.2 Durée	16
ARTICLE 14 - REPRISES EN FIN DE CONTRAT	16
14.1 Locaux	16
14.2 Biens de retour.....	17
14.3 Biens de reprise	17
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTRAT	18

ARTICLE 16 -	REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 17 -	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	18
CHAPITRE II :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	20
ARTICLE 18 -	OBJET DE LA CONCESSION.....	20
ARTICLE 19 -	LOCALISATION DES DISTRIBUTEURS.....	20
ARTICLE 20 -	PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES	20
ARTICLE 21 -	CLIENTELE	21
ARTICLE 22 -	LES DISTRIBUTEURS	21
22.1	Installation et maintenance des appareils	21
22.2	Enlèvement des appareils	21
22.3	Fourniture des fluides	21
22.4	Fonctionnalité des appareils.....	22
22.5	Modifications techniques	22
22.6	Engagements du concessionnaire.....	22
22.8	Engagements de l'autorité concédante	23

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur la mise en place d'une concession de services emportant occupation du domaine public pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires destinés aux familles, personnels et visiteurs des centres hospitaliers membres du Groupement de commandes.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aboutira à la mise en place d'une concession de services emportant occupation du domaine public au regard de l'article L3132-1 du code de la commande publique. La concession de services est régie par les dispositions du code de la commande publique (Partie 3 relative aux concessions).

Le concessionnaire ne dispose pas de droits réels sur le domaine qu'il occupe. L'autorisation est mise en œuvre à titre personnelle de façon précaire et révocable. Le concessionnaire n'est pas autorisé à conclure des baux ou droits sur l'emplacement concédé. Les lois et réglementations spéciales sur les baux commerciaux sont inapplicables en l'espèce.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT ET DUREE DE LA CONCESSION

3.1 Allotissement

La concession n'est pas allotie.

3.2 Durée de la concession :

La durée globale de la concession est de 5 ans à compter **du 1^{er} juin 2026** ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

La concession prendra fin pour toutes les autorités concédantes au 30 juin 2031 ou à une date ultérieure en fonction de la date de notification. Dans tous les cas, cette date sera unique pour toutes les autorités concédantes.

Concernant le Groupe Public Hospitalier Médico-social des Collines Vendéennes, cet établissement est engagé auprès d'un prestataire jusqu'au 17/10/2029. Il intégrera de manière différée la consultation à compter du 18/10/2029.

Concernant le CH de Noirmoutier, si la PSE est retenue, la mise en place du distributeur aura lieu à la fin du contrat actuel. (Données dans le règlement de la consultation).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante s'engage à mettre à disposition du concessionnaire :

- les aménagements et locaux techniques servant à la gestion du service,
- à maintenir les bâtiments clos, couverts et en bon état, conformément aux clauses d'assurance et à la réglementation en vigueur,
- à faire son affaire de l'assurance en qualité de propriétaire des locaux mis à la disposition du

concessionnaire,

- à garantir la conformité des locaux et installations avec la législation et réglementation en toute matière (sécurité et hygiène du travail, incendie...),
- à établir un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations au début et à la fin de l'exécution du contrat de concession.

L'autorité concédante est tenue de respecter les obligations stipulées à sa charge, dans le présent contrat de concession.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 Changements affectant le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat de concession, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire,
- il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques.

5.2 Cession

Aucune cession du contrat de concession n'est autorisée et ce sous quelque forme que ce soit (cession d'entreprise, de parts sociales, fusion, absorption, location – gérance ou autre) sans un accord écrit de l'autorité concédante, sous peine de résiliation de plein droit du contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de toute modification de ses statuts.

5.3 Discretion et confidentialité

Le concessionnaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat de concession pourra être résilié aux torts du concessionnaire sans aucune possibilité de dédommagement.

5.4 Assurances-Responsabilité

5.4.1 Assurance multirisques et responsabilité civile professionnelle

Le concessionnaire doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels de l'autorité concédante, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié,
- par ses matériels,
- du fait de l'exécution du contrat de concession.

Le concessionnaire est responsable dans les locaux mis à sa disposition et leur environnement direct de tout dommage pouvant intervenir et de tout risque de perte et ce pour quelque cause que ce soit : vandalisme, vol, incendie, dégât des eaux, explosions...

Le concessionnaire s'engage à contracter une assurance multirisques et responsabilité civile professionnelle dont il produira une attestation lors de la signature du contrat de concession et devra en justifier le renouvellement annuel qui couvrira tous les dommages pouvant résulter de son activité au sein de l'autorité concédante.

L'assurance souscrite couvre également la distribution automatique, notamment les risques de vandalisme, vol et incendie de chaque appareil, ainsi que les dommages pouvant survenir du fait de chaque appareil à des tiers quelconques.

5.4.2 Justification des assurances

Le concessionnaire doit communiquer à l'autorité concédante ses polices d'assurance, ainsi que tous avenants y afférents dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à en payer régulièrement les primes, à ne pas changer les garanties sans en aviser l'autorité concédante durant toute la durée du contrat de concession et à en justifier annuellement lors de la production du rapport annuel (attestation d'assurance à joindre).

L'autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation.

5.4.3 Clauses générales

Les polices d'assurance souscrites par le concessionnaire, ou le cas échéant par l'autorité concédante, doivent prévoir que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du futur contrat de concession afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le concessionnaire est tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

5.4.4 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait de travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le concessionnaire est tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites au présent CCATP et dans l'offre du concessionnaire. Ce dernier s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité similaire pendant toute la période d'exécution de la concession.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition devront être utilisés par le concessionnaire conformément à l'objet du contrat de concession. Le concessionnaire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

De plus, le concessionnaire s'engage à respecter les règlements de sécurité incendie applicables dans un établissement recevant du public de type U pour l'ensemble des établissements et R pour l'I.F.P.S.

ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

8.1 Opérations de vérification

L'autorité concédante se réserve le droit d'effectuer par l'intermédiaire du représentant de son choix et de tout organisme extérieur mandaté par elle, une surveillance technique des matériels fournis ainsi qu'administrative et financière de la gestion du service.

Les représentants de l'autorité concédante, dûment accrédités, ont libre accès aux espaces mis à disposition et aux matériels fournis. Ils peuvent prendre connaissance et/ou se faire communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante ou ses représentants accrédités.

8.2 Information de l'autorité concédante

Un rapport est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 31 janvier de l'année N pour l'année N-1.

Ce rapport relatif à l'année précédente comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, une analyse de la qualité de service, l'ensemble des éléments qui doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

8.3 Données comptables

Ce rapport comprend :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier éventuel intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- La mise à jour des tarifs pratiqués.

Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ses charges et produits.

Il peut être demandé au concessionnaire de fournir des états comptables intermédiaires.

8.4 Analyse de la qualité des services demandés au concessionnaire

Ce rapport comprend une analyse de la qualité des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité des services est notamment appréciée à partir d'une synthèse des éléments statistiques portant sur les informations importantes figurant dans le journal de marche et dans le cahier de réclamations des usagers, le résultat des sondages de satisfaction effectués auprès des usagers (dont questionnaires électroniques) ainsi que l'ensemble des tableaux statistiques transmis mensuellement à l'autorité concédante en cours d'exécution du contrat de concession.

Ainsi, le concessionnaire a l'obligation de tenir à jour, à la disposition de l'autorité concédante, un journal de marche sur lequel seront consignées, au jour le jour, toutes les informations importantes concernant l'exécution du service.

Il doit mettre à la disposition des usagers un cahier des réclamations leur permettant de faire connaître leurs impressions et leurs propositions en vue d'une amélioration du service. Ce cahier est à la disposition des usagers près des distributeurs.

Par ailleurs, ce rapport comprend un descriptif des travaux d'entretien courant et de maintenance réalisés et inscrits au compte de la concession durant l'exercice écoulé.

8.5 Suivi du contrat de concession

La première année d'exploitation, une réunion semestrielle de suivi est organisée par les représentants de l'autorité concédante.

Une réunion annuelle de suivi est organisée et planifiée par les représentants de l'autorité concédante, le responsable de site du concessionnaire. Le rapport annuel d'activité doit être fourni une semaine avant la date de réunion programmée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Dispositions financières et modalités de règlement des comptes

9.1.1 Rémunération du concessionnaire

En contrepartie de l'exploitation du service, le concessionnaire se rémunère sur les recettes d'exploitation des distributeurs.

9.1.2 Redevances

En contrepartie de son autorisation d'exercer et d'utiliser les locaux mis à sa disposition, le concessionnaire verse une redevance (assujettie à la TVA en vigueur) à l'autorité concédante.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable :

Part fixe : redevance annuelle versée selon le principe d'une redevance minimale garantie (Annexe n°6 Bordereau des Redevances)

Part variable : pourcentage en fonction du CA HT annuel par distributeur.

Le concessionnaire envoie, chaque trimestre, à l'autorité concédante, une déclaration de ses recettes ventilée par famille de produits et par site d'exploitation puis totalisée au niveau des différents sites pour les établissements en multisites.

9.1.3 Modalités de versement de la redevance

Les redevances sont payables trimestriellement sur présentation d'un état justificatif du chiffre d'affaires réalisé sur la période concernée.

A la fin de chaque exercice, la redevance annuelle est calculée à partir du C.A.H.T et donne lieu à un titre de recettes émis par le comptable public.

L'autorité concédante se réserve le droit de réclamer au concessionnaire, s'il l'estime nécessaire, différentes pièces comptables supplémentaires permettant le contrôle des recettes.

Les consommations d'eau froide et chaude, d'électricité, et taxe d'enlèvement des ordures ménagères font l'objet d'une refacturation annuelle par l'autorité concédante.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à l'autorité concédante dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt moratoire, sous réserve de tous autres droits et recours. Conformément au décret n° 2013- 269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par le concessionnaire, l'autorité concédante s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance.

Le comptable public de chaque autorité concédante émet les titres de recette correspondants.

Les redevances sont versées sous forme de virement à l'ordre du Comptable Public de chaque autorité concédante.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à l'autorité concédante dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt moratoire, sous réserve de tous autres droits et recours. Conformément au décret n° 2013- 269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par le concessionnaire, l'autorité concédante s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance.

9.2 Variation des prix

9.2.1 Redevance et pourcentages du chiffre d'affaires

Le montant de la redevance annuelle minimale garantie est ferme pendant toute la durée du contrat de concession.

Les pourcentages en fonction du CA HT annuel selon le type de produit sont fermes pendant toute la durée du contrat de concession.

9.2.2 Tarifs des produits proposés aux usagers

Le concessionnaire peut procéder annuellement, à la date anniversaire du contrat de concession, à l'ajustement de ses prix à la hausse ou à la baisse par l'application des derniers indices INSEE (indice des prix à la consommation - IPC – base 2015 - Ensemble des ménages - France Métropolitaine – Nomenclature COICOP : 11.1.1 – Restauration, cafés et établissements similaires – identifiant 001764232).

La hausse des prix est limitée à 1% par an et est soumis à l'accord de l'autorité concédante. Les tarifs applicables aux étudiants seront inférieurs aux tarifs appliqués au public.

9.3 Clause de réexamen

Sans remettre en cause l'économie générale du contrat de concession, les conditions financières et/ou le nombre de distributeurs mis en place peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment en cas de baisse notable et durable de la capacité d'exploitation des espaces délégués, notamment du fait d'éventuelles réalisations de travaux à l'initiative de l'autorité concédante.

9.4 Concessionnaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'autorité concédante lui communique un n° d'identification fiscal.

ARTICLE 10 - PENALITES

Sauf cas de force majeure, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités peuvent lui être infligées accompagnées s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés ou l'autorité concédante :

- Pénalité de 100 € par jour de retard pour non transmission des documents demandés dans les délais prévus :
 - ✓ Relevé de CA HT trimestriel,
 - ✓ Rapport annuel.

- Pénalité de 15€ par jour de retard pour non transmission des documents demandés dans les délais prévus :
 - ✓ Document qui serait demandé par l'autorité concédante à compter de la date indiquée dans la lettre de demande.

- Retard dans l'achèvement des travaux éventuels
 - ✓ En cas de retard dans la réalisation des travaux qui incombent au concessionnaire par rapport à son calendrier prévisionnel (délai de 6 semaines maximum), le concessionnaire encourt une pénalité de 1500€ /jour calendaire de retard.

Il ne sera pas fait application des pénalités si le retard trouve sa cause ou son origine dans un des cas suivants :

- ✓ Fait imputable à l'autorité concédante,
- ✓ Cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence.

- Nettoyage et hygiène

Dans tous les espaces occupés, le concessionnaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats :

- ✓ Evacuation régulière des déchets et des emballages (dans le respect des filières de tri des autorités concédantes),
- ✓ Vigilance continue sur la propreté du mobilier,
- ✓ Nettoyage des lieux et abords,

Cette obligation s'entend de manière continue.

Les remarques transmises au concessionnaire sur ce sujet devront être immédiatement suivies d'actions correctives par ce dernier.

Les dysfonctionnements liés à cette obligation donnent lieu à un suivi par l'autorité concédante, partagé avec le titulaire et sert de base à un rappel formel quant au respect des obligations contractuelles.

En cas de défaut de propreté constaté malgré le rappel aux obligations contractuelles, des pénalités à hauteur de 250€ TTC sont appliquées du simple fait de la constatation.

L'autorité délégante se réserve le droit à tout instant de faire procéder à un contrôle d'hygiène alimentaire par les services vétérinaires habilités. En cas de défaut, constaté les frais de contrôle sont pris en charge par le concessionnaire et une pénalité forfaitaire de 1500€TTC est versée à l'autorité concédante.

- Atteinte à la continuité de service

En cas d'atteinte à la continuité du service, c'est à dire d'une interruption totale ou partielle du service non justifiée par la force majeure ou non-respect des délais de réalisation des travaux et prestations, et ce, sans mise en demeure préalable nécessaire, il est appliqué une pénalité égale à 250€TTC par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

- Atteinte à la sécurité

En cas d'atteinte à la sécurité incendie de l'établissement, il est appliqué une pénalité égale à 250€TTC/jour de retard à rétablir le système de service incendie dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

- Retard dans le versement des redevances

En cas de retard dans le versement des redevances, le concessionnaire encourt une pénalité égale au taux d'intérêt moratoire en vigueur appliquée au montant de la redevance non versée.

Les pénalités font l'objet d'un titre de recette émis par l'autorité concédante.

En cas de répétitions successives, ces manquements peuvent être considérés comme une faute grave et peuvent entraîner la résiliation de plein droit du contrat de concession.

- Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'article « résiliation » l'autorité concédante se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toute mesure adaptée à la situation, après mise en demeure de 48 heures demeurée infructueuse.

Les mesures prises par l'autorité concédante s'imposent au concessionnaire et à ses préposés.

L'autorité concédante peut enfin imposer la fermeture immédiate des espaces pour des raisons graves, imminentes et justifiées de sécurité (par exemple en cas de risque d'incendie ou d'alerte à la bombe).

En cas de sinistre total ou partiel affectant le local, la concession sera suspendue jusqu'à reconstruction et réouverture au public.

Toutefois, en cas de non reconstruction totale ou partielle dans un délai de 6 mois à compter du sinistre, les parties conviendront des conditions de reconduction ou de résiliation de la concession dans le respect de l'article 12.1 du présent CCATP.

ARTICLE 11 - LOYAUTE CONTRACTUELLE

Le concessionnaire s'engage envers l'autorité concédante à entretenir des relations contractuelles loyales et à les informer de difficultés quelconques menaçant le bon déroulement de la concession. La concession sera résiliée pour faute exclusive du titulaire et sans indemnité si ce dernier tente de tromper l'autorité concédante. Ce dernier engagera toutes les poursuites utiles devant les tribunaux compétents afin d'obtenir tout dédommagement.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat de concession avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

Cette décision est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée en respectant un **préavis de 3 mois**, sauf cas d'urgence, tels que des impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

Dans ce cas, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités est défini d'un commun accord par les parties, il comprend notamment les éléments suivants :

- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation, l'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages de la profession, (biens cessibles)
- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du contrat de concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation, (biens non cessibles)
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrat de prêts ou de crédit-bail,
- Une indemnité correspondant à trois pour cent (3%) du Chiffre d'Affaires année N-1 de l'exploitation de chaque distributeur pour le préjudice résultant du bénéfice manqué.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.

12.2 Déchéance du concessionnaire

L'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire, dont les modalités figurent ci-dessous :

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de huit jours,
- non-paiement des facturations et remboursements divers (impôts, taxes, électricité, eau), après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de huit jours,
- au cas où le concessionnaire viendrait à cesser d'exercer dans les lieux l'activité prévue, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de huit jours,
- en cas d'inexécution ou de manquement du concessionnaire à l'une de ses obligations contractuelles après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de huit jours,
- non réalisation des aménagements, sauf causes extérieures imprévisibles et après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de huit jours,

L'ensemble des conséquences de la déchéance est supporté par le concessionnaire.

La déchéance ne dispense pas le concessionnaire du versement des pénalités mises à sa charge et des dommages et intérêts relatifs aux préjudices, directs ou indirects causés au concédant.

12.3 Résiliation pour dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette résiliation peut donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au Registre du Commerce et des Sociétés, et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la résiliation peut être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de l'exécution du contrat de concession dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la résiliation intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance intervient de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12.4 Résiliation par le concessionnaire

En cas de méconnaissance des obligations contractuelles de l'autorité concédante, le concessionnaire peut résilier le contrat de concession après avoir informé l'autorité concédante de son intention de résilier ledit contrat.

Le concessionnaire fait part de son intention de résilier le contrat de concession par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quatre mois.

ARTICLE 13 - REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE FIN DE CONTRAT

13.1 Prestations attendues

Dans le cadre de cette phase, le concessionnaire garantit sa capacité à assurer une prestation de réversibilité (assistance et transfert de compétence) orientée vers un nouveau concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage notamment à autoriser la visite des installations. Il peut également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donne lieu à aucune rétribution.

13.2 Durée

Cette phase est réalisée en une seule fois soit au cours du contrat de concession, soit à la fin du contrat de concession, sur une durée de 20 jours ouvrés maximum.

ARTICLE 14 - REPRISES EN FIN DE CONTRAT

14.1 Locaux

En fin de contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante les ouvrages mis à disposition en bon état de fonctionnement, en ayant assuré toutes les charges qui lui sont imposées par le contrat de concession.

Six mois avant l'expiration du contrat de concession, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Le concessionnaire doit laisser visiter par l'autorité concédante les locaux mis à disposition quinze jours au moins avant la date de libération des locaux. A cette occasion, un état des lieux des locaux est dressé de manière contradictoire entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Cet état des lieux est comparé à l'état des lieux initial de mise à disposition des locaux.

Le concessionnaire doit laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, l'autorité concédante se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, soit

par l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire soit par le versement d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

14.2 Biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables et nécessaires au fonctionnement du service qui font partie intégrante de la concession et reviennent de plein droit et gratuitement à l'autorité concédante en fin de contrat.

Ainsi, à l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Le transfert des biens de retour ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du concessionnaire en fin de contrat.

Le concessionnaire est donc tenu de transmettre à l'autorité concédante, à sa demande, un inventaire des biens de la concession (précisant leur valeur brute, leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement).

Hors les biens de renouvellement prévus dans les obligations du concessionnaire au présent contrat, les biens indispensables à l'exploitation du service qui auront été financés par le concessionnaire et qui ne seraient pas encore intégralement amortis dans les comptes du concessionnaire, sont remis à l'autorité concédante moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des investissements qui résulterait de l'amortissement des biens sur la durée du contrat, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement est linéaire.

Six mois avant l'expiration du contrat de concession, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du contrat, le concessionnaire communique à l'autorité concédante le montant définitif de l'indemnité.

14.3 Biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens qui tout en faisant partie intégrante de la concession, ne sont pas indispensables à son exploitation.

Ces biens de reprise restent la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété l'autorité concédante que si cette dernière en décide le rachat au terme du contrat.

Ainsi, le concessionnaire peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, à titre onéreux, et sans que l'autorité concédante puisse s'y opposer, les biens et stocks, financés en tout ou partie par le concessionnaire.

L'exploitant désigné par le concessionnaire a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée du contrat de concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communique à l'autorité concédante la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant peut être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au concessionnaire.

A compter de la date de communication, le concessionnaire informe l'autorité concédante et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés. La somme sera mandatée par l'autorité concédante ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rend exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification non substantielle au titre du présent contrat de concession, doit faire l'objet d'un accord des deux parties. Cet accord est formalisé par une clause modificative signée des deux parties.

En tout état de cause une clause modificative ne saura avoir pour effet de bouleverser l'économie du contrat de concession ni en changer l'objet.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties tenteront par tous les moyens de trouver une solution à l'amiable à tout dysfonctionnement dans le cadre du marché. Pour cela, les parties s'efforceront de recourir à la transaction pour résoudre les conflits, dans les conditions notamment précisées par la circulaire du 6/02/1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits complétée par la circulaire du 07/09/2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique. En cas de litige pour l'exécution du marché, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent. Les dispositions générales fixées par les textes relatifs aux Concessions et les textes subséquents s'appliqueront de plein droit.

Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Ile Gloriette
BP 24111
44041 NANTES Cedex 01

ARTICLE 17 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

Aspects administratifs et juridiques :

Cellule Juridique des Contrats de la Commande Publique
Département territorial des Ressources matérielles et du patrimoine
CHD VENDEE
Tél. : 02.51.44.61.03 ou 02.51.44.64.52

Aspects fonctionnels	Nom	Prénom	Courriel	téléphone
CHD Vendée - La Roche sur Yon	MONDON	Hélène	helene.mondon@ght85.fr	02.51.44.60.51
CHD Vendée - Site de Luçon	RICHARD	Noémie	noemie.richard@ght85.fr	02.51.28.33.23

CHD Vendée - Site de Montaigu	TERJAN-COULIBALY	Carline	carline.terjan-coulibaly@ght85.fr	02.51.45.40.16
CHD Vendée - IFPS	PETIT	Jérôme	jerome.petit@ght85.fr	06.71.15.26.45
CH Côte de lumière	GUSTO	Sylvie	drmmarche@ch-cotedelumiere.fr	
CH Loire Vendée Océan	BLANCHARD	Valentin	valentin.blanchard@ght85.fr	02.51.49.64.75
CH Fontenay le Comte	DELLE VEDOVE	Nadège	nadege.dellevedove@ght85.fr	02.51.53.28.67
CH Noirmoutier	DURAND	Christine	Christine.durand@ght85.fr	02.51.39.60.39
Groupe public hospitalier Médico-social des Collines Vendéennes	BUREAU	Sébastien	Sebastien.bureau@ght85.fr	02.51.53.66.06
EPSM Vendée G.Mazurelle	BERNARD	Fabienne	Fabienne.bernard@ght85.fr	02.51.09.72.23

Aspects techniques	Nom	Prénom	Courriel	téléphone
CHD Vendée - Site de la Roche-sur-Yon et IFPS				
	BLOUIN	David	david.blouin@ght85.fr	06.88.06.48.04
CHD Vendée - Site de Luçon	BARTEAU	Domenin	domenin.barteaup@ght85.fr	02.51.28.23.04
CHD Vendée - Site de Montaigu	BARTEAU	Domenin	domenin.barteaup@ght85.fr	02.51.28.23.05
CH Côte de lumière	TORRES	Jean-Marc	jean-marc.torres@ch-cotedelumiere.fr	02.51.21.85.73
CH Loire Vendée Océan	MILCENT	Stéphane	s.milcent@ch-lvo.fr	02.51.49.50.63
CH Fontenay le Comte	MOUCHARD	Loïc	Loic.mouchard@ght85.fr	02.51.53.28.75
CH Noirmoutier	CHEVALLEY	Michel	michel.chevalley@ght85.fr	02.51.39.62.37
	RADENNE	Ludovic	ludovic.radenne@ght85.fr	02.51.39.62.38
Groupe public hospitalier Médico-social des Collines Vendéennes	BUREAU	Sébastien	sebastien.bureau@ght85.fr	02.51.53.66.06

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 18 - OBJET DE LA CONCESSION

La concession a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'approvisionnement et la maintenance de :

- distributeurs automatiques de boissons chaudes,
- et de distributeurs mixtes confiseries-snacking/boissons fraîches.

Le Concessionnaire bénéficie de l'exclusivité pour exploiter les services objet du contrat. En échange, le Concessionnaire s'oblige, en toutes hypothèses et sauf cas expressément prévus ci-dessous, à exécuter ses prestations.

Le Concessionnaire est toutefois informé qu'une concurrence de fait existe sur les sites des établissements, par la présence des services restauration des établissements, qui exploitent les selfs.

D'autres prestataires exploitant les services de cafétéria, food truck sont également présents sur certains sites et proposent une offre alimentaire.

ARTICLE 19 - LOCALISATION DES DISTRIBUTEURS

Cf Annexes 2 : données de la concession

ARTICLE 20 - PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES

Les produits mis à disposition sont au minimum :

- 1) Dans les distributeurs de boissons chaudes :
 - Café en grains : court, long, lait, crème et cappuccino,
 - Café ou décaféiné lyophilisé : court, long, lait, crème, cappuccino,
 - Chocolat : standard ou lait,
 - Thé, infusion, lait ou potage.
- 2) Dans les distributeurs de confiseries et de boissons fraîches :
 - Produits variés et à différents prix.

Le concessionnaire s'engage à :

- Approvisionner les équipements autant que de besoin,
- Garantir le contrôle périodique, par un laboratoire indépendant du concessionnaire de la qualité bactériologique de chacun des distributeurs.
- Se conformer aux exigences réglementaires suivantes :
 - ❖ Imposer la présence d'eau plate et gazeuse en premier choix avant tout autre boisson.
 - ❖ Limiter les boissons sucrées et édulcorées
 - ❖ Respecter le règlement INCO (affichage allergène/nutrition)

Les approvisionnements s'opèrent en dehors des heures d'affluence, le matin dès l'ouverture du bâtiment.

En effet, pour des raisons pédagogiques et pour être en accord avec les recommandations hygiéno-diététiques ou les régimes prescrits, il est indispensable que ces distributeurs proposent de l'eau minérale ou de source, plate ou gazeuse peu salée (type Salvétat, Badoit, Perrier ou équivalent).

Les boissons sucrées (type sodas, cocos, limonades) et toutes boissons « light », sont tolérées.

Les boissons rafraichissantes, type boissons aromatisées, si elles sont proposées doivent être identiques à l'eau en composition, c'est-à-dire sans glucide, sans saccharose, sans édulcorant (type Perrier saveur citron, framboise ...ou équivalent).

Des produits frais peuvent également être proposés (fruits...)

ARTICLE 21 - CLIENTELE

Cette prestation est à destination des patients et de leurs proches, des personnels et prestataires extérieurs des autorités concédantes et également des étudiants.

ARTICLE 22 - LES DISTRIBUTEURS

22.1 Installation et maintenance des appareils

Le concessionnaire est réputé accepter les locaux en l'état.

Un procès-verbal signé contradictoirement entre l'autorité concédante et le concessionnaire constate l'installation de chaque équipement.

Le concessionnaire prend à sa charge les frais directs et indirects des opérations d'installation, d'approvisionnement, de marquage, d'entretien, de mise à jour des tarifs, de dépannage des appareils et équipements, et de toutes les interventions visant à assurer leur bon fonctionnement.

Les travaux exigés pour l'installation des distributeurs (arrivée d'eau et branchements électriques) sont à la charge du concessionnaire avec l'accord du département territorial des ressources matérielles et du patrimoine ou achat/travaux des CH.

Le concessionnaire s'engage à :

- Installer les matériels en conformité avec la réglementation (normes en vigueur liées aux infrastructures et respect de la réglementation relative à l'utilisation du matériel),
- Identifier le matériel par l'apposition d'une plaque mentionnant la référence dudit matériel ainsi que son droit de propriété et ses coordonnées,
- Maintenir les équipements,
- Assurer les dépannages dans le délai maximum indiqué dans le questionnaire technique, sous réserve de la disponibilité des pièces de rechange.
- En cas d'immobilisation prolongée (soit 72h), le concessionnaire veillera au remplacement de l'appareil

22.2 Enlèvement des appareils

Le concessionnaire s'oblige à procéder à l'enlèvement immédiat des distributeurs et installations dès le lendemain du dernier jour du contrat, sauf demande expresse de l'autorité concédante. Il doit restituer les locaux et emplacements dans leur état initial.

22.3 Fourniture des fluides

L'autorité concédante ne peut être tenue pour responsable en cas de non-distribution du fait de pannes, coupures nécessitées par des travaux, ou de tout autre motif de non-distribution, indépendants de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure.

22.4 Fonctionnalité des appareils

Les distributeurs installés doivent impérativement faire le rendu de monnaie, y compris lorsque le produit sélectionné est indisponible (l'utilisateur n'étant pas contraint de sélectionner un autre produit par défaut).

22.5 Modifications techniques

Toutes modifications ou travaux souhaités par le concessionnaire, quelle qu'en soient l'importance ou le coût, qu'elles nécessitent ou non le percement de murs ou des modifications des réseaux d'alimentation (eau, gaz, électricité) ne peuvent se faire qu'après avis et autorisation écrite expresse de l'autorité concédante qui doit obligatoirement être consulté au préalable. Ces modifications sont à la charge du concessionnaire.

22.6 Engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- Fournir régulièrement la liste à jour des responsables à prévenir en cas d'incident, de fonctionnement anormal d'un appareil ou de signalement de la nécessité d'un réassortiment.
- S'assurer très régulièrement du bon positionnement et du bon fonctionnement des appareils.
- Maintenir les distributeurs en parfait état de propreté d'une manière permanente
- Informer les agents chargés de la collecte de la monnaie, du réassortiment ou de la maintenance au sens le plus large possible des caractéristiques des sites où sont implantés les distributeurs (notamment des procédures d'alerte et de secours, le mode de fonctionnement des différents appareils d'alerte ou de sécurité, etc...).
- Faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité, et qui serait constatée par les services compétents de l'autorité concédante.
- Faire approvisionner et prélever la recette exclusivement par du personnel du concessionnaire.
- Ne faire réaliser aucune manipulation d'argent, ni perception de recettes par les personnels de l'autorité concédante.

22.7 Personnalisation des distributeurs aux couleurs de l'établissement :

L'autorité concédante se réserve la faculté de faire personnaliser les distributeurs automatiques (habillage adhésif, marquage, signalétique, etc.) aux couleurs, au logo et, plus largement, à la charte graphique de l'établissement.

Le concessionnaire ne pourra pas s'y opposer dès lors que cette personnalisation ne porte pas atteinte au bon fonctionnement ni à la sécurité des appareils et n'entrave pas les opérations de maintenance. Les modalités pratiques d'intervention (planning, accès aux locaux, validation des visuels, conditions de pose et de dépose) sont définies d'un commun accord entre les parties.

Sauf stipulation contraire dans le contrat de concession ou ses annexes, les coûts liés à cette personnalisation sont supportés par l'autorité concédante.

22.8 Engagements de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage pour sa part, à :

- Mettre à disposition du concessionnaire les emplacements nécessaires à l'exploitation des distributeurs, après vérification par le concessionnaire des dimensions et des branchements à disposition,
- Ne pas déplacer les matériels,
- Ne pas faire intervenir un prestataire de service autre que le concessionnaire, en vue d'un dépannage
- Ne pas modifier la conception du matériel,
- Avertir le concessionnaire de tout endommagement ou destruction de l'équipement.

A La Roche sur Yon, le **- 3 MARS 2026**

Le Directeur Général du CHD Vendée,

Etablissement support du GH Vendée,

Coordonnateur du Groupement d'autorités
concedantes,

O. SERVAIRE-LORENZET